



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATIONS DE L'ÉTAT

02 novembre 2020

Le 14 octobre 2020, l'**État d'Urgence Sanitaire** a été déclaré sur l'ensemble du territoire national en raison de l'**accélération de la circulation du coronavirus** et de la nécessité de prendre **des mesures fortes et rapides** face à une situation préoccupante susceptible de mettre sous forte tension notre système hospitalier.

Face à la gravité de la situation sanitaire, le Président de la République a annoncé lors de son allocution le 28 octobre dernier l'annonce **d'un nouveau confinement national du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020**.

Situation sanitaire régionale et départementale

La Haute-Saône connaît une évolution très rapide de l'épidémie de Covid-19. Au 31 octobre, le taux d'incidence générale est de **334,68** pour 100.000 habitants, celui des plus de 65 ans atteint même **517,65** pour 100.000 habitants. Pour mémoire, au 5 octobre, soit il y a moins de trois semaines, notre taux d'incidence était alors de 27 pour 100.000 habitants, et celui des plus de 65 ans était de 33 pour 100.000 habitants.

L'impact de la deuxième vague se fait ressentir sur le fonctionnement des hôpitaux, avec une augmentation des personnes hospitalisées du fait de la Covid-19. **56 patients** sont hospitalisés (contre 2 au 5 octobre), **4 personnes en réanimation** (contre 0 au 5 octobre) et nous comptons désormais **88 personnes décédées** du coronavirus, soit **11** de plus qu'au sortir de la première vague.

Ainsi en raison de la dégradation de la situation sanitaire, nous vous invitons à suivre avec la plus grande attention les indicateurs retenus par le gouvernement dans sa stratégie de réponse ciblée et graduée à une reprise épidémique de la Covid-19 publiée le 7 août dernier.

Indicateur	Région BFC	Nord Franche-Comté	Haute-Saône	Seuils à retenir pour mémoire
Taux d'incidence Nouveaux cas de Covid-19 observés sur la période des 7 derniers jours	468,11 / 100 000	300,38 / 100 000	334,68 / 100 000	Seuil d'alerte : 50 / 100 000 Seuil de couvre-feu : > 150 / 100 000
Taux d'incidence chez les 65 ans et plus	491,93 / 100 000	322,78 / 100 000	515,75 / 100 000	Seuil de couvre-feu : > 100 / 100 000
Taux d'occupation des lits de réanimation	60,10 %	NC	30,00 %	Seuil : taux d'occupation > à 30%.

Taux de positivité des tests Pourcentage de cas confirmés de Covid-19 parmi les personnes testées sur la période des 7 derniers jours	21,55 %	17,74 %	18,35 %	Seuil de vigilance : 5 % Seuil d'alerte : 10 %
---	----------------	----------------	----------------	---

* Dernières données disponibles en date du 01 novembre 2020

(<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/bulletin-national/>)

Confinement

Lors de sa dernière intervention le Premier ministre a précisé les contours du confinement qui a débuté le 30 octobre dernier.

Les mesures relatives à la mise en œuvre du confinement sont édictées dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=YTXQyL3I14RgMkscchJ4EWWUgyYvfj3GciREwkWtI3E=>

Ces mesures appellent chacun à faire preuve de prudence dans l'intérêt de tous pour endiguer ce rebond épidémique et maintenir l'activité économique.

Chacun par son comportement doit veiller en particulier à respecter les règles de confinement :

- Restreindre au plus strict minimum ses déplacements et ses interactions sociales,
- Respecter en permanence les différents gestes barrières et le port du masque qui est rendu obligatoire sur la voie publique sur l'ensemble du département de la Haute-Saône,
- Protéger particulièrement les personnes âgées et vulnérables,
- Respecter les règles de test et d'isolement lorsque nous sommes cas positifs ou contact.

Les déplacements

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements **entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle** ou les **universités** (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou **les centres de formation pour adultes** et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, **des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées et les livraisons à domicile ;**
- Les **consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et **l'achat de médicaments ;**
- Les déplacements pour **motif familial impérieux**, pour **l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;**
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

- Les déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit :
 - à **l'activité physique individuelle** des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes,
 - à **la promenade** avec les seules personnes regroupées dans un même domicile,
 - aux **besoins des animaux de compagnie**.
- Les **convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public** ;
- La participation à des **missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.



Des attestations permanentes sont proposées pour les **déplacements domicile travail** et pour **amener les enfants à l'école**. Pour les autres motifs **les attestations individuelles** sont à remplir à chaque déplacement.

Ces attestations sont téléchargeables à partir de l'appli Tous contre le Covid et sur les sites gouvernementaux.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Les rassemblements

Les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits sauf pour :

- Les **manifestations revendicatives sur la voie publique déclarées** (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure),
- Les **rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel**,
- Les **services de transport** de voyageurs,
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 29 octobre 2020.
 - Certaines activités de ces établissements peuvent en effet se poursuivre en fonction des règles qui s'appliquent à chaque type d'ERP (cf. tableau ci-dessous).
 - Il est rappelé que le préfet peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables,
- Les **cérémonies funéraires** et les **cérémonies de mariage, laïques ou religieuses**,
- Les **cérémonies publiques** mentionnées par le décret du 13 septembre 1989,
- Les **marchés alimentaires**, dès lors que leur organisation est de nature à prévenir en leur sein des regroupements de plus de 6 personnes.

La règle des rassemblements de 6 personnes au maximum est fortement recommandée dans les espaces privés, sauf dans les foyers composés d'un nombre supérieur de personnes.

Est-il possible d'organiser des cérémonies ?

→ Concernant les cérémonies religieuses et laïques :

Article 47 du décret du 29 octobre 2020

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariage par exemple) et les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptême, etc.) peuvent être organisées.

- **Les mariages peuvent avoir lieu dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum.** Les festivités qui suivent ces cérémonies sont interdites dans les ERP.
- **Les cérémonies funéraires peuvent être organisées dans la limite de 30 personnes.**

Les règles sanitaires doivent cependant y être strictement respectées (port du masque, distanciation physique notamment).

NB : Les lieux de culte sont autorisés à rester ouverts mais les rassemblements ou réunions en leur sein sont interdits.

→ Concernant les cérémonies mémorielles :

Les cérémonies mémorielles (notamment à l'occasion de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918) peuvent être organisées dans un format strictement restreint et sans public et dans le respect d'un protocole sanitaire (port du masque, distanciation physique,...).

Est-il possible d'organiser des marchés ?

Article 38 du décret du 29 octobre 2020

Les marchés alimentaires peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un **protocole sanitaire strict** et avec **une organisation permettant d'empêcher les regroupements de plus de 6 personnes au sein du marché ouverts ou couverts.**

Le nombre de personnes accueillies ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chaque personne **4m²**.

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés à la vente. Les mesures sanitaires doivent être affichées.

Les préfets peuvent, en accord avec les maires, décider de la fermeture de ces marchés si les règles sanitaires ne sont pas respectées.

Est-ce que les parcs, jardins, plages et plans d'eau peuvent rester ouverts ?

Article 46 du décret du 29 octobre 2020

Les parcs, jardins, plages, plans d'eau et lacs peuvent rester ouverts dans les conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des mesures sanitaires. En revanche, **les activités nautiques et de plaisance sont interdites.** L'autorité en charge de ces lieux affiche les mesures d'hygiène et de distanciation à respecter.

Le préfet peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires. Le port du masque est obligatoire.

Le **télétravail** est obligatoire partout où il est possible.

le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

→ **L'activité des services publics**

L'activité des services publics est maintenue. La notion de « service public » doit être ici comprise comme l'ensemble des administrations, notamment de guichet, et les opérateurs ou tout autre service accueillant des administrés (ex : bureau de poste).

→ **Les commerces autorisés à ouvrir**

Annexe 2 du décret du 29 octobre 2020

Seuls les commerces de produits de première nécessité sont autorisés à ouvrir jusqu'à 21 heures.

Les autres commerces et établissements vendant des produits ou des services « non essentiels à la vie de la nation » doivent fermer leurs portes.

Plusieurs maires ont cependant pris la décision de prendre des arrêtés visant à autoriser l'ouverture de ces commerces. Ces arrêtés seront déférés immédiatement et sans exception au tribunal administratif.

Mme la Préfète rappelle que ces commerces peuvent **poursuivre leurs activités de commandes et de livraisons**, notamment en mettant en place le «*click and collect*» jusqu'à 21 heures également.

Conformément aux annonces du Premier Ministre, les grandes et moyennes surfaces ne pourront plus vendre de produits non essentiels à partir du mardi 3 novembre.

Aussi, par dérogation, restent ouverts :

- les commerces alimentaires et commerce de gros,
- les commerces liés aux équipements et de réparation automobiles, motocycles et cycles,
- les commerces de détail en carburants et combustibles
- les commerces d'équipements et de réparation d'ordinateurs, d'information, papeterie et de télécommunication,
- les commerces de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres,
- les commerces de textiles (vente de tissus uniquement)
- les commerces de fournitures nécessaires aux exploitations agricoles,
- les commerces d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie,
- les commerces de tabac et cigarettes électroniques,
- les commerces de produits pharmaceutiques, orthopédiques et d'optique,
- les hébergements et terrains de camping lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier,
- les agences de travail temporaire
- les activités financières et d'assurance.

→ **Les aides**

Les **commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels à la vie de la Nation** seront **fermés** pendant le confinement notamment les bars et les restaurants.

L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'une **aide allant jusqu'à 10 000 euros** via le fonds de solidarité.

La **cellule de continuité économique a été réactivée**, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'État sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021.

Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés

Les établissements recevant du public

Articles 42 à 47 du décret du 29 octobre 2020

Types d'ERP	Nature	Autorisations d'ouverture : oui/non	Exceptions
Culture et vie sociale			
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	NON	<p>Les réunions à caractère professionnel</p> <p>Les activités des artistes professionnels (ex : troupes de théâtre professionnelles), comme</p> <p>Les répétitions, les enregistrements de spectacles et les retransmissions</p> <p>Les salles d'audience des juridictions</p> <p>Les crématoriums</p> <p>Les chambres funéraires</p> <p>Les groupes scolaires et périscolaires et les formations universitaires,</p> <p>Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées,</p> <p>Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,</p> <p>Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,</p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;</p> <p>L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;</p> <p>L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p>
CTS	Chapiteaux, tentes et structures	NON	Aucune
S	Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	NON	Retrait de commande
Y	Musées (et par extension, monuments)	NON	Aucune
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	NON	Seuls les crèches, les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts.
Sports et loisirs			
X	Établissements sportifs couverts	NON	<p>Les professionnels uniquement peuvent continuer à utiliser ces établissements, à huis clos, sans public,</p> <p>Les groupes scolaires et périscolaires et les formations universitaires,</p> <p>Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant</p>

			<p>un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p>
PA	Établissements de plein air	NON	<p>Les professionnels uniquement peuvent continuer à utiliser ces établissements, à huis clos, sans public, Les groupes scolaires et périscolaires et les formations universitaires, Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation, Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</p>
M	Magasins de vente, centres commerciaux	NON	<p>Commerces de première nécessité. → Cf. exceptions annexe X du décret du 29 octobre 2020</p>
N	Restaurants et débits de boissons	NON	<p>à emporter, livraison, drive. Pas de consommation sur place.</p>
O	Hôtels et autres établissements d'hébergement	NON	<p>Dans le cadre des déplacements professionnels ou pour les clients qui y vivent un domicile régulier.</p>
P	Salles de danses et salles de jeux	NON	<p>Aucune</p>
T	Salles d'expositions	NON	<p>Aucune</p>
U	Établissements de soins	OUI	<p>Sauf établissements de cure thermale ou de thalassothérapie qui sont fermés.</p>
V	Établissements de culte	NON	<p>Les lieux de culte sont ouverts jusqu'au dimanche 01er novembre inclus. Ils sont également autorisés à ouvrir pour les cérémonies funéraires (20 personnes max)et les mariages (6 personnes max). Les crématorium sont également ouverts.</p>

W	Administrations, banques, bureaux	NON	À l'exception des banques et des services publics, qui demeurent ouverts.
SG	Structure gonflable	NON	Aucune
PS	Parcs de stationnement couverts	OUI	
GA	Gares	OUI	
OA	Hôtels, restaurants d'altitude	NON	Vente à emporter, livraison, drive. Pas de consommation sur place.

L'ouverture des établissements scolaires et périscolaires

Articles 31 à 36 du décret du 29 octobre 2020

→ Dans les écoles, collèges et lycées

Afin de ne pas accroître **les risques de décrochage scolaire** pour les élèves et de permettre à leurs parents de continuer à travailler, **les établissements scolaires restent ouverts**.

La dynamique des contaminations dans les établissements scolaires est inférieure à celle des lieux publics et privés. En effet, **les bénéfices éducatifs et sociaux** apportés par l'enseignement sont très supérieurs aux risques d'une éventuelle contamination par COVID-19 de l'enfant en milieu scolaire.

Au 14 octobre, le taux d'incidence et de positivité (10,7%) pour les 15-25 était plus élevé que chez les plus jeunes (8% chez les 0-15ans). Le taux de positivité augmente en outre surtout à partir de 20 ans.

L'état actuel des connaissances scientifiques indique que les enfants sont moins susceptibles d'être porteurs et de développer de formes graves du Covid-19.

Ainsi, dans les écoles, collèges et lycées, un **protocole sanitaire renforcé**, reposant notamment sur **le port du masque dès 6 ans**, sera mis en place dans les établissements ainsi que des mesures pour éviter tout brassage.

Le port du masque est obligatoire :

- pour les enfants à partir de 6 ans,
- le personnel des établissements scolaires,
- les représentants légaux des élèves.

→ L'accueil des enfants et jeunes enfants

Sur les temps scolaires, les crèches, périscolaires et structures d'accueil des jeunes enfants demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les établissements et services d'accueil du jeune enfant, les maisons et relais d'assistants maternels peuvent assurer l'accueil des enfants dans le respect d'un **protocole sanitaire renforcé** et en limitant au maximum le brassage des enfants.

Un accueil est assuré au profit des **enfants âgés de moins de trois ans des personnels soignants** indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Le port du masque est obligatoire :

- pour les enfants à partir de 6 ans,
- les assistants maternels, y compris à domicile,
- les représentants légaux des enfants.



Les attestations de déplacement dans le cadre scolaire

Pour les déplacements récurrents entre le domicile et les établissements scolaires/enseignement, il existe trois cas de figure :

- **Pour les parents allant chercher un enfant à la crèche ou à l'école**, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- **Pour l'enseignement supérieur et les centres de formation pour adulte**, il suffit de disposer d'une attestation permanente établie par l'intéressé et visée par l'établissement;
- **Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires.**

En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité.

NB : Les élèves mineurs hébergés en internat peuvent se déplacer pour rentrer chez eux le week-end, en cochant la case « déplacement entre le domicile et le lieu de formation ».

Les personnes vulnérables

→ L'activation des registres communaux des personnes vulnérables

La préfète de la Haute-Saône vous invite à avoir recours à vos **registres communaux des personnes vulnérables** et à **encourager les personnes âgées et handicapées de vos communes à s'y inscrire**, afin de favoriser l'intervention des services sanitaires et sociaux, notamment à des fins de prévention et d'accompagnement.

Nous vous remercions de nous faire un retour des mesures mises en œuvre à l'attention des plus fragiles et de l'activation de vos PCS à l'adresse pref-covid19@haute-saone.gouv.fr.

→ L'assistance aux personnes malades ou vulnérables

S'occuper d'un proche malade ou vulnérable est **possible**. Les **services à domicile** sont également autorisés à intervenir. En raison de la fragilité de ces personnes, **les gestes barrières et le port du masque doivent être impérativement respectés**.



La case **motif familial impérieux** doit être cochée dans l'attestation individuelle de déplacement. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer pour l'aide aux plus précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « *déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires* ».

→ Visite de personnes résidant en EHPAD

Les visites dans les EHPAD sont autorisées, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement.

Les visites se font dans un cadre régulé, **sur rendez-vous**, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans **un espace dédié**, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction.

Le Gouvernement a émis, pour tout le territoire, des **recommandations** qui sont les suivantes :

- un **respect absolu des gestes barrières**,
- Le **port du masque pendant toute la visite** n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre,
- au moindre doute, **au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche**,
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et **les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.**

Questions récurrentes

1 – Peut-on maintenir les conseils municipaux et communautaires ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. **Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout**

moyen.

Les règles de distanciation physique (4m²/personne) et de port du masque de façon continue doivent être strictement respectées.

2 – Un de mes administrés peut-il emménager dans ma commune ou déménager ?

Les déménagements par des particuliers sont autorisés **s'ils ne peuvent être différés sur justificatif** (motif professionnel, motif familial impérieux) mais **il n'est pas possible de réunir un groupe d'amis pour organiser le déplacement.**

Les déménagements réalisés par des professionnels sont autorisés.

3 – Les membres de la communauté des gens du voyage peuvent-ils se déplacer sur le territoire national ?

Les restrictions de circulation s'appliquent à toutes les personnes souhaitant se déplacer sur le territoire, y compris les gens du voyage. Le principe est donc que les déplacements de groupes de gens du voyage ne sont pas permis.

Aucun déplacement n'est autorisé sauf pour les motifs prévus à l'article 4 du décret.

4 – La taille et l'entretien des forêts, l'affouage, le bûcheronnage sont-ils autorisés ? Est-il possible d'effectuer des récoltes de fruits ?

L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois pour se chauffer, en cochant la case « **déplacements pour effectuer des achats de première nécessité** ».

Le port du masque pour se déplacer en forêt est **obligatoire**.

5 – Peut-on se déplacer pour accéder aux jardins ouvriers ?

Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier situé au-delà d'un kilomètre si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité.

6 – Les cimetières restent-ils ouverts ?

Les cimetières demeurent ouverts. Les regroupements de plus de six personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumis à une jauge de 30 personnes.

7 – Est-il possible de pratiquer une activité physique à proximité de chez soi ?

Les déplacements hors du lieu de résidence doivent être limités au maximum. L'attestation de déplacement dérogatoire prévoit néanmoins la possibilité de « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

8 - Peut-on se rendre dans une forêt ?

Oui, si la forêt est dans la limite d'un kilomètre du domicile, en cochant la case « déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile [...] liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ».

9 – Est-il possible d'organiser des cours de sport en extérieur ?

Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur.

10 – Les centres équestres peuvent-ils poursuivre leur activité ?

Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux en cochant la case « *consultations et soins ne pouvant être assurés à distance* ».

11 – Est-il possible de se rendre chez le vétérinaire ?

Les déplacements liés aux soins des animaux sont possibles, en utilisant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance » de l'attestation.

➔ Vous pouvez adresser vos autres questions à l'adresse pref-covid19@haute-saone.gouv.fr.